BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOGOU

RG : 391
du 12/10/2018

Affaire :

Société OILIBYA SA (Conseil SCPA Sissili conseils)

Contre

La Banque Internationale pour le Commerce, l'Industrie et d'Agriculture du Burkina (BICIA-B) (Cabinet KERE)

Assignation en référé

COMPOSITION :
Présidente : YAMEOGO B. Germaine
Greffier : GOMINA Dintola

DECISION :
(Voir dispositif)

ORDONNANCE
N° 81-04 DU 10/12/2018

L'an deux mil dix-huit ;
Et le dix décembre ;
Nous, **YAMEOGO B. Germaine,** Juge, agissant par délégation de la Présidente du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;
Statuant en matière d'exécution en notre cabinet, avec l'assistance de **Maître GOMINA Dintola,** Greffier et **Ahmat Soumaïne CHIDIMI, auditeur de justice ;**
Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause opposant :

La Société OILIBYA SA, dont le siège social face au Rond-point de la Bataille du Rail, rue 210, secteur 2, Bilbalgo, 06 BP 9146 Ouagadougou 06, représentée par son Directeur Général et pour lequel domicile est élu en la SCPA Sissili Conseils, Avocats Associés, 460, ue 15-606, avenue du dialogue, Ouaga 2000, 01 BP 6042 Ouagadougou 01, tél : 25 36 31 05 64 ;

Demandeur d'une part ;

A

La Banque Internationale pour le Commerce, l'Industrie et d'Agriculture du Burkina (BICIA-B), dont le siège social est sis 479 avenue Kwamé N'Krumah, 10 BP 1305 Ouagadougou 10, représentée par son gérant, lequel a pour conseil le cabinet d'avocats Barthélemy KERE, avocats à la Cour, tél : 25 36 69 37 /25 36 69 38 ;

Défendeur d'autre part ;

Vu l'ordonnance n° 610/2018 du 15 octobre 2018 placée au pied de la requête présentée à madame la Présidente du Tribunal afin de référé;

Vu l'assignation en référé du 10 octobre 2018 de Maître Aicha SANA, huissier de justice;

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

A l'appui de ses prétentions, la Société OILIBYA SA expose que dans le cadre d'une exécution forcée contre Monsieur OUEDRAOGO Idrissa « le prestataire », un de ses débiteurs, la Société OILIBYA SA a, à l'encontre de celui-ci, les 19, 20 et 21 avril 2016, procédé à une saisie attribution des créances ;
Qu'à cette occasion, la Banque Internationale pour le Commerce, l'Industrie et l'Agriculture du Burkina (BICIA-B) a précisément déclaré que « le client saisi, détient sur nos livres de compte n°905326024... » et a même précisé que le compte était créditeur ;
Que cette saisie n'ayant pas permis à la Société OILIBYA SA de recouvrer toutes ses créances, elle en a pratiqué à nouveau les 1er et 2 août 2018 ;
Que curieusement, cette dernière saisie, la BICIA-B prétendra ne pas reconnaître le débiteur saisi et ne fournira aucun renseignement quant à ses obligations vis-à-vis de ce dernier quoiqu'aucune de ses références n'ait été changée ;
Que la BICIA-B s'est soustraite à son obligation de déclaration en prétextant ne pas savoir qui est le débiteur saisi ; qu'or, lors d'une précédente saisie contre le même débiteur et avec les mêmes désignations, elle a reconnu détenir des créances dudit débiteur dans ses livres ;
Que cette contrariété dénote une collusion frauduleuse entre elle et le débiteur saisi ; que c'est pourquoi il plaira au juge de l'exécution conformément à l'article 156 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution de condamner la BICIA-B à payer à la société OILIBYA SA la somme vingt-huit millions trois cent quarante-trois mille neuf cent quatre-vingt-six (28.343.986) de francs CFA représentant les causes de la saisie ;
Qu'aussi, le fait pour la BICIA-B de n'avoir pas respecté son obligation de déclaration, la société OILIBYA SA n'a pas pu procéder au recouvrement de sa créance ; ce qui lui a causé un préjudice ;
Qu'il plaira au juge de condamner la BICIA-B à lui payer la somme de 8 000 000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
Que pour terminer, du fait de la réticence de la BICIA-B et pour les besoins de la présente procédure, la société OILIBYA SA a été obligée de recourir au service d'avocats pour sa défense ;

Qu'il plaira au juge de condamner la BICIA-B au paiement de la somme de 700 000 F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens et ce suivant l'article 6 de la loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso ;

En réplique la BICIA-B par la voie de son conseil, soulève avant toute défense au fond la nullité de l'acte de saisie pour violation de l'article 157 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
Qu'elle explique en effet que le procès-verbal de saisie ne reproduit pas de façon littérale les dispositions des articles 38 et 156, 169 à 172 de l'acte uniforme précité ; que c'est pourquoi, il encourt annulation ;
Sur la mesure sollicitée, la BICIA-B fait valoir qu'elle n'a jamais refusé de satisfaire à la déclaration exigée du tiers saisi ; que bien au contraire, elle a voulu se conformer à cette déclaration en demandant plus de précisions sur l'identité du débiteur ;
Qu'il y a lieu de rappeler que le débiteur se nomme OUEDRAOGO Idrissa ;
Qu'il n'est pas un secret que la BICIA-B compte dans ses livres plusieurs dénommés Idrissa ;
Que pour éviter tout risque d'erreur, la défenderesse a demandé à la demanderesse de bien vouloir préciser la date et le lieu de naissance de la personne poursuivie ;
Que la BICIA-B aurait pu compléter sa déclaration si les précisions sollicitées lui avaient été apportées ;
Qu'il est manifeste que la demanderesse cherche désespérément une personne plus solvable à qui elle pourrait réclamer les causes de sa saisie ;
Que face à des récurrents erreurs dues à l'homonymie et tout comme les différentes banques de la place, elle requiert désormais des informations complémentaires pour s'assurer de l'identité du client concerné lorsqu'elle est amenée à faire des déclarations sur des comptes clients ;
Que c'est pourquoi, il plaira au juge de débouter la demanderesse de sa demande et de la condamner conformément à l'article 6 de la loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso à lui payer la somme de 1 000 000 F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

En réponse, sur la nullité du procès-verbal de saisie, la société OILIBYA SA soutient que les dispositions des articles 38, 156 et 169 à172 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ont été correctement reproduites ;
Que cet argument procède purement de moyens dilatoires et qu'il plaira à la juridiction de céans de le rejeter ;
Que sur la mesure sollicitée, il n'est pas contesté que la BICIA-B ait plusieurs clients dénommés OUEDRAOGO Idrissa ;
Que malgré cette pluralité, elle a néanmoins lors de la saisie attribution des 19, 20 et 21 avril 2016 bien identifié le débiteur saisi ;
Qu'elle est donc mal venue à prétexter cette pluralité lors de la saisie attribution des 1ers et 02 août 2018 ;
Qu'il plaira donc à la juridiction de céans de prendre acte de ce que la défenderesse n'use que de moyens dilatoires et de rejeter ainsi l'ensemble de ses prétentions ;

Pour terminer, la BICIA-B précise que la reproduction des articles n'est pas littérale parce qu'il s'agit du résumé des articles ; ce pourquoi le procès-verbal de la saisie encourt annulation.

Discussion

1 - Sur la nullité de l'acte de saisie

Attendu que suivant l'article 157, 5) de l'acte uniforme portant procédure simplifiée de recouvrement et des voies d'exécution, l'acte de saisie contient à peine de nullité la reproduction littérale des articles 38 et 156 et 169 à 172 ;

Qu'en l'espèce, les pages 8 et 9 du procès-verbal de saisie attribution de créances des 1er et 02 août 2018, reproduisent littéralement les dispositions des articles 38 et 156, 169 à 172 dudit acte uniforme ;

Qu'il ne s'agit aucunement du résumé des articles mais bien du contenu textuel des articles ;

Que dès lors, il convient de rejeter l'exception de nullité comme étant mal fondée ;

2) sur le paiement des causes de la saisie

Attendu que suivant l'article 156 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et s'il y a lieu les cessions de créances délégations ou saisies antérieures ; il doit communiquer copie des pièces justificatives ; ces déclarations et communication doivent être faites sur le champ à l'huissier ou l'agent d'exécution et mentionnées dans l'acte de saisie ou au plus tard dans les cinq jours si l'acte n'est pas signifié à personne ; toute déclaration inexacte, incomplète ou tardive expose le tiers saisi à être condamné au paiement des causes de la saisie, sans préjudice d'une condamnation au paiement de dommages et intérêts ;

Qu'en l'espèce, la société OILIBYA SA sollicite la condamnation de la BICIA-B aux causes de la saisie soit la somme de 28 343 986 F CFA ;

Qu'elle atteste que la BICIA-B tiers saisi a manqué à son obligation de déclaration telle que prévue par l'article 156 ; qu'elle précise que la BICIA-B avait avec les mêmes informations sur le même débiteur fait sa déclaration en avril 2016 lors d'une précédente saisie attribution de créances ;

Attendu que la BICIA-B tiers saisi a lors de la saisie attribution de créances des 1er et 02 août 2018 demandé des informations complémentaires

à la société OILIBYA SA avant toute autre déclaration relative au compte du débiteur ;

Que cette demande d'informations ne peut s'apparenter en l'espèce à un refus de déclaration ; qu'il s'agit juste d'informations complémentaires pour mieux renseigner le créancier saisissant ;

Qu'il appartenait à la société OILIBYA SA de rapporter les informations complémentaires à la BICIA-B avant de lui opposer un refus de déclaration ;

Qu'ainsi au vue des développements plus haut il convient de rejeter la demande parce que mal fondée ;

3) <u>sur la demande de dommages et intérêts</u>

Attendu que la société OILIBYA SA sollicite la condamnation de la BICIA-B au paiement de la somme de 8 000 000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Que cependant, elle a été déboutée de sa demande principale ; d'où le rejet de sa demande ;

2 <u>-Sur la demande de frais exposés et non compris dans les dépens</u>

Attendu que suivant l'article 6 nouveau de la loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso, dans toutes les instances, le juge sur demande expresse et motivée condamne la partie tenue aux dépens ou à défaut la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il tient compte de l'équité et de la situation économique de la partie condamnée ;

Qu'en l'espèce, tant la société OILIBYA SA que la BICIA-B sollicitent des frais exposés et non compris

dans les dépens ;
Que la Société OILIBYA SA ayant succombée, sa demande mérite rejet ;
Que la BICIA-B sollicite la condamnation de la Société OILIBYA SA au paiement de la somme de 1.000.000 F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
Que si sa demande est fondée dans son principe, elle est excessive quant à son montant ;
Qu'il convient de la ramener à la somme de 300 000 F CFA ;

3)- Sur les dépens

Attendu que suivant l'article 394 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée ;

Qu'en l'espèce, la Société OILIBYA SA a succombé et qu'il convient donc de la condamner aux entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant en la forme des référés, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :

- Rejetons l'exception de nullité soulevée par la Banque Internationale pour le Commerce, l'Industrie et l'Agriculture du Burkina (BICIA-B) et reçoit par conséquent l'action de la société OILIBYA SA ;
- Le déboute par contre de sa demande parce que mal fondée ;
- Condamne la société OILIBYA SA à payer à la BICIA-B la somme de trois cent mille (300.000) de francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- La condamnons en outre aux dépens.

Ainsi jugé et rendu les jours, mois et an que dessus ;

Ont signé le Président et le greffier.